

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.140 du 31 juillet 2000

A.91.696/VIII-1785

En cause : **la Commune de Tubize,**
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Pierre BUYLE, avocat,
 rue Auguste De Boeck 54
 1140 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 11 mai 2000 par la commune de Tubize, qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue prise par le Gouvernement de la Communauté française de ne pas reconnaître à discrimination positive pour l'année scolaire 2000-2001, l'école communale de Clabecq (...) alors que cette école (...) était inscrite dans la liste des écoles et des implantations à discrimination positive pour l'année scolaire 1999-2000";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 juillet 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, loco Me J.-P. BUYLE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me A. CORNET, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Un décret du 30 juin 1998, modifié les 8 février et 23 décembre 1999, tend à, selon son intitulé, "assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives".

Selon son article 4, § 1^{er}, les établissements d'enseignement susceptibles de bénéficier de discriminations positives, c'est-à-dire de divers moyens supplémentaires en termes de personnel et de ressources matérielles, sont ceux qui accueillent des élèves en provenance de quartiers défavorisés.

Les §§ 1^{er} et 3 de cet article confient au gouvernement le soin de déterminer les "niveaux socio-économiques" à l'effet d'identifier les quartiers à prendre en considération et de fixer la proportion requise d'élèves

habitant dans ces quartiers : il est précisé que la compétence ainsi attribuée est exercée sur la proposition du conseil général de l'enseignement fondamental, celle du conseil général de l'enseignement secondaire, celle du conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale, ainsi que celle de la commission des discriminations positives. La même disposition législative prévoit également, en son § 2, que la détermination des "niveaux socio-économiques" est effectuée sur la base d'une enquête interuniversitaire. Le § 4 attribue encore au gouvernement le pouvoir d'arrêter le pourcentage, par établissement susceptible d'être classé en discrimination positive, d'élèves en retard scolaire dû à des échecs rencontrés dans d'autres écoles, qualifiés de "retards externes". Cette donnée est qualifiée de situation aggravante par le décret.

L'article 4, § 7, du décret du 30 juin 1998 charge par ailleurs le gouvernement d'établir les listes des écoles bénéficiaires de discriminations positives. A cet effet, des listes d'établissements susceptibles d'être retenus sont, d'après les §§ 5 et 6 du même article, établies par la commission des discriminations positives et transmises au conseil général de l'enseignement fondamental, au conseil général de l'enseignement secondaire et au conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale. Ces conseils élaborent ensuite, chacun pour ce qui le concerne, une proposition de liste à l'attention du gouvernement; ils ont le pouvoir d'opérer des retraits et des ajouts d'établissements en fonction des caractéristiques propres à l'établissement en cause et en motivant leur choix.

La disposition transitoire que constitue l'article 64 du même décret porte que la "date ultime" d'entrée en vigueur de l'arrêté par lequel le gouvernement arrête les "niveaux socio-économiques" et les proportions précitées est le 1^{er} février 2000. Il dispose également qu'aussi

longtemps que cet arrêté n'est pas pris, les écoles de l'enseignement fondamental considérées comme étant à discriminations positives sont celles qui sont reconnues comme prioritaires conformément à l'article 8, § 2, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

2. Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 octobre 1996 classe, parmi les écoles prioritaires au sens de l'article 8, § 2, du décret du 14 mars 1995, l'établissement scolaire sis à Clabecq, square Larcier, 7, dont la requérante est le pouvoir organisateur.

3. Au mois de mai 1999, paraît l'étude interuniversitaire visée à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 et consacrée à la détermination des quartiers devant être pris en compte pour l'établissement de la liste des écoles à discrimination positive.

4. Aux mois de décembre 1999 et janvier 2000, la commission des discriminations positives, le conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le conseil général de l'enseignement fondamental et le conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale proposent chacun à leur tour au gouvernement un "indice quartier seuil" pour les "niveaux socio-économiques" visés à l'article 4, §§ 1^{er} et 3, du décret du 30 juin 1998 et un pourcentage pour les "proportions" dont il est question dans la même disposition.

5. Le 13 janvier 2000, l'a.s.b.l. Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, qui est représenté au sein du conseil général de l'enseignement fondamental, fait savoir aux députations permanentes et aux collèges des bourgmestre et échevins que le conseil général a été saisi, au début du mois, de propositions concrètes relatives à la nouvelle liste des écoles à

discriminations positives, établie sur la base de l'étude réalisée par les universités. Elle les invite à des réunions d'information et, tout en leur communiquant notamment la liste des écoles bénéficiaires établie par l'administration et la nomenclature des critères retenus par l'équipe interuniversitaire, invite ceux qui le désirent à lui remettre une demande d'ajout ou de retrait pour le 31 janvier 2000. La lettre précise que la demande doit être motivée et s'appuyer sur "un ou plusieurs des critères objectifs retenus par l'équipe internuniversitaire pour déterminer le seuil de pauvreté des quartiers".

6. Le 27 janvier 2000, la commune de Tubize s'adresse au conseil de l'enseignement des communes et des provinces en ces termes :

" Suite à votre courrier du 13 janvier, j'aimerais introduire une demande d'ajout de l'école communale de Clabecq dans la liste des écoles et implantations à discrimination positive, elle y était inscrite en 1999-2000. Je souhaiterais vous démontrer que cette école a encore besoin de votre soutien, et que nombre d'efforts seraient mis à mal par l'abandon de votre subvention.

Mon argumentation tentera de démontrer que la situation socio-économique de Clabecq - et donc des familles qui fréquentent son école communale - n'a guère évolué positivement, l'école de Clabecq étant majoritairement fréquentée par des enfants habitant le quartier Saint-Jean.

En termes statistiques, j'ai comparé la situation de Clabecq, d'une part avec les moyennes de la Province du Brabant wallon et d'autre part, dans une perspective historique (l'évolution de Clabecq sur ces dernières années).

Dans les documents qui suivent, l'ensemble des données recueillies indiquent que la situation de Clabecq ne s'est pas améliorée voire sur certains aspects s'est davantage détériorée.

(...)"

7. Le 3 février 2000, est pris l'arrêté du gouvernement de la Communauté française visant à arrêter le niveau socio-économique et les proportions permettant de déterminer les établissements, écoles ou implantations

d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire susceptibles de bénéficier des discriminations positives. Cet arrêté est publié au Moniteur belge du 21 juin 2000.

Par un autre arrêté du 3 février 2000, le gouvernement de la Communauté française détermine le pourcentage de retards externes, par niveau d'enseignement, qui constitue une situation aggravante en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998. Ce texte est publié dans la deuxième édition du Moniteur belge du 27 mai 2000.

8. Toujours le 3 février 2000, la commission des discriminations positives transmet au conseil général de l'enseignement fondamental et au conseil général de l'enseignement secondaire la liste des écoles qui, en application des critères dégagés dans le premier des arrêtés du gouvernement du même jour, sont susceptibles d'être classées en discrimination positive : l'établissement scolaire sis à Clabecq, square Larcier, 7, n'y figure pas.

9. Par une lettre du 4 février 2000, le conseil de l'enseignement des communes et des provinces se fait l'interprète des pouvoirs organisateurs auprès du membre du gouvernement de la Communauté française chargé de l'enfance, pour lui faire part de leur consternation et de leurs réactions suite à la diffusion de la nouvelle liste "discriminations positives" : ils regrettent notamment de devoir réagir dans la précipitation, constatent qu'un nombre important d'écoles perdront l'aide qui leur est encore consentie à ce jour et relèvent les conséquences désastreuses de l'arrêt brutal de projets en cours de construction. Le conseil précise qu'il a reçu 92 demandes visant à ajouter des écoles dans la liste des discriminations positives.

10. Le 11 février 2000, le conseil général de l'enseignement fondamental et le conseil général de l'enseignement secondaire formulent chacun leur proposition de décision fixant la liste des établissements et implantations à discrimination positive : l'école communale située à Clabecq, square Larcier 7, n'est pas reprise.

11. L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 février 2000 établit, dans l'enseignement fondamental, la liste des établissements, écoles et implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 7, du décret du 30 juin 1998. Le même jour, se tient une conférence de presse du membre du gouvernement de la Communauté française chargé de l'enfance. L'arrêté du 17 février 2000 est publié au Moniteur belge du 23 juin 2000.

Le refus de reconnaître l'école communale située à Clabecq, square Larcier 7, dont le pouvoir organisateur est la partie adverse, découle implicitement de cet arrêté du 17 février 2000.

12. Une circulaire du 24 février 2000 destinée aux pouvoirs organisateurs détermine les directives relatives aux procédures que doivent suivre les établissements, écoles et implantations bénéficiant des discriminations positives pour obtenir des moyens supplémentaires pour l'année scolaire 2000-2001.

13. Le 3 mars 2000, le conseil de l'enseignement des communes et des provinces écrit au membre du gouvernement de la Communauté française chargé de l'enfance qu'il regrette de n'avoir pu être suivi dans ses propositions lors de la réunion du conseil général de l'enseignement fondamental du 11 février 2000. Il précise qu'il n'a dès lors pas "pu défendre, ni même présenter les demandes légitimes émanant des pouvoirs organisateurs

communaux" et, sur le vu de l'article 4, § 8, du décret du 30 juin 1998 qui permet la révision annuelle des listes d'écoles ou d'implantations à discriminations positives, "réclame, à tout le moins, la mise en oeuvre d'une procédure objective permettant d'apporter dans le meilleur délai les rectificatifs indispensables". En réponse à cette correspondance, le membre du gouvernement de la Communauté française chargé de l'enfance fait savoir, le 21 avril 2000, "qu'une remise à jour annuelle des résultats de l'enquête interuniversitaire est prévue en fonction des données réactualisées disponibles".

14. Le 9 mars 2000, le membre précité du gouvernement de la Communauté française informe les établissements concernés qu'ils sont reconnus à discrimination positive et les invite à compléter la circulaire du 24 février 2000.

15. Le lendemain, le directeur général de l'enseignement obligatoire du ministère de la Communauté française fait savoir que seule les destinataires du courrier précité sont invités à déposer un projet conformément à la circulaire du 24 février 2000;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de motifs du revirement d'attitude de la partie adverse; que la partie requérante rappelle que l'école communale qu'elle organise n'est plus reprise dans la liste des établissements, écoles et implantations bénéficiaires de discriminations positives, alors qu'elle y figurait pour l'année scolaire 1999-2000;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipa-

tion sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives; que la requérante fait valoir qu'il n'apparaît pas que des relevés objectifs ou scientifiques ont démontré que les conditions socio-économiques relatives aux enfants fréquentant l'école qu'elle organise auraient évolué dans un sens favorable; qu'elle relève également qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait modifié les conditions de reconnaissance des écoles bénéficiaires de discriminations positives; qu'elle ajoute enfin que la procédure prévue à l'article 4 du décret du 30 juin 1998 ne semble pas avoir été respectée, fût-ce au regard de l'absence de prise en considération des arguments qu'elle a avancés à l'appui de sa demande de maintien de son école dans la liste des établissements bénéficiant de discriminations positives;

Considérant que le refus de reprendre l'école communale de Clabecq dans la liste des écoles bénéficiaires de discriminations positives se déduit de manière implicite mais certaine de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 février 2000 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des établissements, écoles et implantations bénéficiaires de discriminations positives; qu'une décision implicite de rejet échappe, en raison de sa nature, au champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais doit reposer sur des motifs matériellement exacts, juridiquement admissibles et pertinents; que l'acte attaqué trouve sa justification dans le fait que l'école communale de Clabecq ne répond pas aux critères fixés dans les deux arrêtés du 3 février 2000 et les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 17 février 2000; que ceux-ci n'ont été publiés au Moniteur belge que les 27 mai, 21 et 23 juin 2000; que, s'ils produisent leurs effets respectivement les 1^{er}, 3 et 17 février 2000, ils n'ont revêtu de caractère obligatoire qu'à la date de leur publication; qu'ainsi, à la date de l'acte attaqué, ces arrêtés n'étaient pas opposables à la requérantes et

les motifs qu'ils contiennent sont impuissants à justifier le refus implicite opposé à celle-ci; qu'en tant qu'ils visent les motifs de cet acte, les moyens sont manifestement fondés;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué prive d'objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée "la décision de date inconnue prise par le Gouvernement de la Communauté française de ne pas reconnaître à discrimination positive pour l'année scolaire 2000-2001, l'école communale de Clabecq (...) alors que cette école (...) était inscrite dans la liste des écoles et des implantations à discrimination positive pour l'année scolaire 1999-2000".

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un juillet deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.